



HOUSING AND LAND RIGHTS NETWORK

Habitat International Coalition

APPEL A ACTION URGENTE : CAM-FEDN 160715

Plus de 2 000 personnes menacées d'expulsion au Quartier Briqueterie à Yaoundé, capitale politique du Cameroun

I. Sommaire

Suite à une émeute au quartier Mokolo entre les forces de l'ordre et des individus qui habitent le quartier Briqueterie, les autorités administratives ont annoncé une opération de démolitions des maisons qui contraindra plus de 2000 personnes représentant 500 familles à être sans abri.

Les autorités justifient cette décision par la nécessité de sécuriser la capitale, prétextant que le quartier Briqueterie hébergerait non seulement des bandits de grands chemins, mais encore des membres de la secte islamique appelée *Boko Haram*.

C'est ainsi que plusieurs maisons ont déjà été identifiées et marquées par la croix de Saint-André, synonyme de destruction imminente.

Malgré les protestations de toutes parts, de la presse, de la société civile, des juristes et autres militant-e-s pour la dignité humaine, les populations concernées vivent dans le stress car aucun signe n'indique que les autorités reviendront sur leurs décisions. Il est donc à ne point douter que ces démolitions plongeront des milliers de familles dans la détresse et la désolation.



II. Les victimes

Selon l'hebdomadaire *Nôtre Santé N° 154* du 19 Janvier 2016, les décideurs politiques ont donné un délai de 30 jours aux populations pour quitter le quartier. Si rien n'est fait pour annuler cette décision, plus de **2000 personnes représentant 500 familles** seront laissées sans abri. Il faut noter que de prime abord, il y a une violation flagrante de la loi car les textes de lois camerounais exigent un délai d'au moins 6 mois avant toute opération de démolitions. Les personnes exposées à ces casses sont pour la plupart des autochtones qui y vivent depuis **80 ans**, des vendeurs et vendeuses à la sauvette (débrouillard-e-s), des commerçant-e-s, des coiffeurs et coiffeuses, des travailleurs et travailleuses aux revenus insignifiants et moyens, des familles avec des enfants en pleine année scolaire, des jeunes et même des personnes du troisième âge.

Pour le moment, les autorités ne prévoient pas de logement alternatif ou de compensation pour les possibles victimes dans le cas où ces déguerpissements seraient effectués.

III. Les auteurs des violations

Les démolitions annoncées au quartier Briqueterie sont le résultat d'une décision prise par les autorités politiques, en parfait accord avec le Délégué du Gouvernement auprès de la Communauté Urbaine de Yaoundé. C'est ainsi que les services de démolitions de la Communauté Urbaine de Yaoundé ont déjà apposé des croix sur les habitations et attendent l'expiration du préavis pour passer à l'action.

IV. Les événements, leurs développements et conséquences

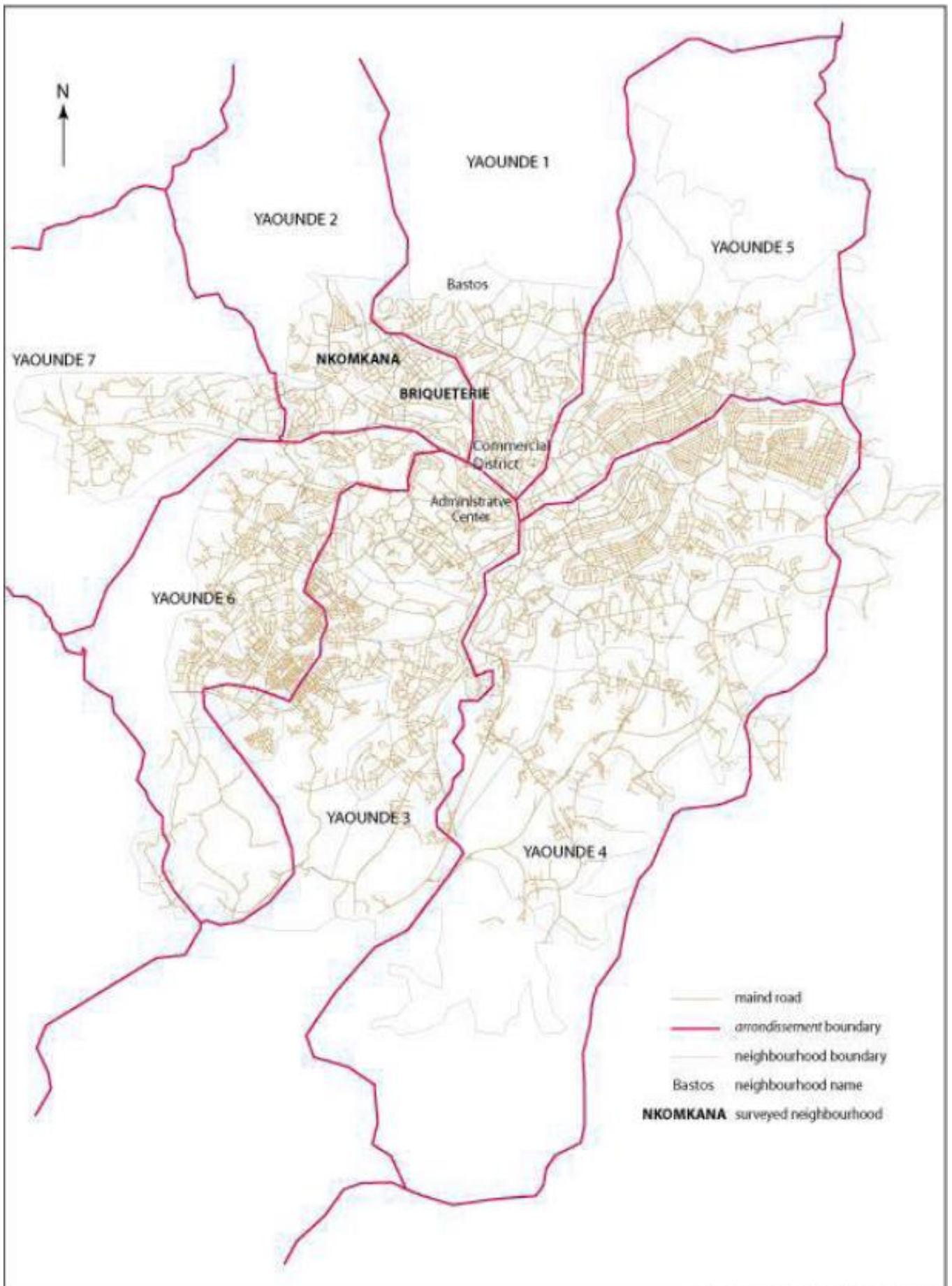
Le quartier Briqueterie fait partie des quartiers les plus anciens de la ville de Yaoundé. Ce qui suppose que les populations y sont installées depuis les premières heures de l'indépendance du Cameroun (1960). Ce quartier a une réputation peu glorieuse car il aurait toujours hébergé des individus à la réputation sulfureuse. C'est ainsi qu'au début du mois de janvier 2016, il y a eu un affrontement sanglant entre les forces de maintien de l'ordre et des individus dans le Commissariat de Police du quartier Mokolo, jouxtant le quartier Briqueterie.

Ces émeutes vont donc précipiter l'éviction de plus de 2000 personnes au quartier Briqueterie soupçonnée d'abriter des terroristes du mouvement violent *Boko Haram*. En réalité le quartier Briqueterie est dans le viseur des autorités depuis bien longtemps. Pour rappel, ce quartier n'en est pas à sa première expérience en matière de déguerpissements. Depuis la fin des années 1990, les habitants de la Briqueterie vivaient sous la fréquente menace des démolitions annoncées ici et là jusqu'à ce que l'horreur s'abatte sur eux en 2008.

Cette persécution reprend de belle allure chaque fois que l'occasion s'y prête, comme dans la situation actuelle, et constitue une belle couverture juridique et légale pour les autorités pour procéder à des démolitions massives et sans délai légal.

C'est donc désespérées que les populations de ce quartier s'apprêtent à vivre un calvaire en se retrouvant bientôt à la rue, puisque les lois camerounaises ne reconnaissent pas le dédommagement ou le recasement, sauf pour cause d'utilité publique. Or dans le cas présent, les autorités brandissent la cause de salubrité publique et d'intérêt général. C'est dire que de nombreuses familles vont bientôt errer ou encore dormir à la belle étoile. Et que dire des enfants et des jeunes gens qui sont en pleine année scolaire?

À coup sûr, plusieurs familles procéderont à la casse leurs propres maisons afin de récupérer quelques biens et matériaux comme cela s'est vu à chaque démolition. D'autres ont déjà anticipé leur départ et dorment déjà à la belle étoile.



Carte de Yaoundé par Stéphanie Fer, Marie Morelle et Olivier Iyébi Mandjek (2010)

V. Les raisons officielles

Il faut rappeler qu'au début du mois de janvier, des individus qualifiés de gangsters ont fait irruption dans les locaux du Commissariat de Police du quartier Mokolo afin de délivrer un des leurs qui y était retenu. S'en est aussitôt suivie une violente altercation que certains ont qualifiée d'émeutes. Ces individus seraient des habitants du quartier Briqueterie, d'ailleurs accusés à tort ou à raison d'être un foyer de membres du mouvement violent *Boko Haram*.

Il s'en est suivie une réunion entre le Préfet du Mfoundi, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Yaoundé 2^{ème} dont relève le quartier Briqueterie.

La décision est tombée comme un couperet : 30 jours sont laissés aux habitants de Briqueterie pour déguerpir.

L'objectif visé à l'issue de cette opération par les pouvoirs publics est de déloger les bandits et les membres du mouvement *Boko Haram* afin de garantir la sécurité des biens et des personnes. Or, le quartier Briqueterie est cosmopolite et ne saurait regorger que de terroristes et d'individus peu fréquentables. On y trouve aussi des personnes responsables et dignes qui doivent jouir de leurs droits civiques et moraux.

Nul ne doute que plusieurs familles concernées détiennent des titres fonciers obtenus il y a plus de trente années, de même que des permis de bâtir délivrés par les autorités compétentes. Sans oublier l'épineuse question des autochtones dont les droits seront bafoués et qui n'auront nulle part où aller, puisque l'état ne procède ni au recasement ni aux indemnités.

VI. Les Violations des Droits au Logement

Indépendamment des raisons officielles d'expulser les résidents de leur emplacement, leur traitement par expulsion peut être considéré légal exclusivement au regard de certaines sauvegardes et dispositions comme de certaines conditions préalables.

L'expulsion forcée sans la consultation préalable auprès des habitants; leur consentement ; un processus dû ; la protection contre l'abus, y compris contre la condition d'être sans-abri ; et / ou d'autres protections garanties par l'état représenterait une violation des droits de l'Homme. Ces expulsions ont également un impact sur les droits liés au droit au logement adéquat, comme le droit à la nourriture, le droit à l'eau, le droit à la santé, le droit à l'éducation et le droit aux moyens de subsistance. Le Cameroun soutient l'obligation de respecter, protéger et accomplir le droit au logement adéquat conformément à sa ratification le 27 septembre 1984 du Pacte International relatif aux Droits Economiques, Sociaux et Culturels (PIDESC) Au niveau national, la Constitution du Cameroun du 18 janvier 1996, dans son préambule, garantit que « L'État assure à tous les citoyens les conditions nécessaires à leur développement » et que « Le domicile est inviolable. Nulle perquisition ne peut y avoir lieu qu'en vertu de la loi ». Il faut aussi dire que le code foncier Camerounais ne prévoit pas d'indemnité en cas de démolitions pour mise en valeur de propriété de l'État et de zones à risques. Jusqu'à présent, aucune mesure n'a été prise en faveur des familles déguerpies et à déguerpir.

Au niveau international, l'état viole les articles 8, 12, 13, 17, 19, 23 et 25 de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme, les articles 2, 4, 11, 15 du PIDESC et les Commentaires Généraux N°4 et 7 ; les articles 1, 2, 17, 19, 21, 22, 25 du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques (PIDCP) et d'autres instruments légaux. Précisément, l'article 11 du PIDESC stipule que « Les États parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris une nourriture, un vêtement et un logement suffisants, ainsi qu'à une amélioration constante de ses conditions d'existence. » La Convention internationale sur les Droits Civils et Politiques, ratifiée par le Cameroun le 27 septembre 1984, interdit le traitement cruel, inhumain et dégradant et/ou la punition (l'Article 7) et l'utilisation arbitraire de force (l'Article 17).

En plus du PIDESC et du PIDCP, le Cameroun a aussi accédé à la Convention sur l'Élimination de Toutes les Formes de Discrimination à l'égard des Femmes (CEDAW) le 22 septembre 1994, et a accédé au Protocole Facultatif à la CEDAW le 7 janvier 2005. La Convention relative aux Droits de l'Enfant, que le Cameroun a ratifié le 10 février 1993, exige spécialement que les états protègent le droit des enfants au logement adéquat (l'Article 27.3).

En plus du fait de violer toutes ces normes internationales, les expulsions actuelles du Cameroun dans ce quartier reflètent une tendance continue des violations du droit d'habitation. Dans ses Observations Finales en 1999, le Comité des Droits Économiques, Sociaux et Culturels (CDESC) a enregistré sa préoccupation pour « la fréquence apparemment élevée des expulsions forcées dans les zones rurales du Cameroun » et a conseillé « l'État partie à appliquer [instamment] des lois et des mesures appropriées pour combattre le problème des expulsions forcées, conformément aux Commentaires Généraux N°4 et 7 du Comité. »¹ En outre, l'utilisation de violence et de torture, au Cameroun, comme instruments d'intimidation et de peur a été reconnue par le Comité contre la Torture comme les questions d'inquiétude profonde.²

Au niveau régional, la Commission africaine sur les Droits de l'Homme et des Peuples a établi aussi que les autorités doivent d'explorer des alternatives et des options avec la communauté touchée avant l'expulsion, fournir le préavis adéquat et les renseignements, assurer la disponibilité de logement de remplacement, aussi bien qu'une opportunité de faire appel à l'ordre d'expulsion. Comme dans le Commentaire Général N°7 de CDESC, la jurisprudence africaine affirme que personne ne sera rendu sans foyer à la suite d'une expulsion.³

Néanmoins, les autorités du Cameroun réclament que ces expulsions se fondent sur les exigences d'application de la loi; pourtant, par l'utilisation cruelle de force, elles ont aussi ainsi enfreint le Code de Conduite des Officiers de l'Ordre Public (l'Article 3) que l'Assemblée Générale a adopté dans la résolution 34/169 le 17 décembre 1979, aussi bien que les Principes Fondamentaux de l'ONU sur l'Utilisation de Force et

¹ Observations Finales du Comité de Droits Économiques, Sociaux et Culturels: Cameroun, E/C.12/1/Add.40, 8 Décembre 1999, para. 24.

² Comité contre la torture, « Observations Finales du Comité contre la Torture : Cameroun, » [CAT/C/CMR/CO/4](#), 19 mai 2010.

³ Social and Economic Rights Action Centre (SERAC) and The Centre for Economic and Social Rights (CESR) v. Nigeria, 200, Communication No. 155/96, African Commission on Human and Peoples' Rights, 6 June 2001.

d'Armes à Feu conformément à la loi les fonctionnaires mise en vigueur (1990). La Charte africaine sur l'Humain et les Droits des Gens affirme ces mêmes principes, en particulier sous l'Article 6. Dans le cas du Cameroun, l'état a non seulement violé ses engagements envers ce traité, mais n'a également pas informé la population affectée et n'a fourni aucune alternative soutenable, ni compensation monétaire, ni logement alternatif.



Une vue de Briqueterie. Source: Éditions 2015

VII. Les actions déjà engagées:

Les medias (presse écrite, radio et télévision privées, sites web) ont relayé suffisamment les informations afin d'attirer l'attention de la Communauté Internationale. Des militant-e-s camerounais-e-s de droits de l'Homme se sont exprimé. L'hebdomadaire *Nôtre Santé* du 19 janvier 2016 cite Adolphe Claude Mballa, défenseur des libertés individuelles qui qualifie cette attitude gouvernementale de « coup d'état » ; Essomba Beaufort, quant à lui, estime que ces actes des autorités s'apparentent au « gangstérisme ». Les populations ont déjà tenu plusieurs réunions avec leurs chefs de blocs et ont adressé des lettres au Ministre de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation, à la Communauté Urbaine de Yaoundé, au Délégué de la Sûreté Nationale et au Ministre de la Défense.

Votre Action!

Nous vous suggérons d'écrire aux autorités au Cameroun, en leur préconisant qu'elles :

- ne mettent pas à exécution la décision de démolir le quartier Briqueterie;
- annulent l'acte administratif qui vise à démolir le quartier Briqueterie;

- trouvent d'autres solutions pour sécuriser les quartiers qui abriteraient des personnes peu fréquentables;
- recherchent d'autres alternatives pour déloger les terroristes qui logeraient au quartier Briqueterie;
- prennent des mesures urgentes pour garantir l'habitation alternative adéquate;
- engagent un dialogue franc avec les communautés affectées conformément aux principes de droits de l'Homme, et surtout au Commentaire Général N°7 du CDESC;
- respectent leurs obligations conformément à la loi internationale et respectent le droit de tou-te-s les résident-e-s à la sécurité juridique d'occupation en tant que composant d'un habitat adéquat, le droit à la participation et d'expression; et d'intégration appliquée dans le principe fondamental de la non-discrimination.

Ce que Vous Pouvez Faire !

Rejoignez cet appel à un développement responsable et au respect du droit au logement adéquat, en envoyant immédiatement votre lettre de protestation au adresses ci-dessous, ou bien faites parvenir votre lettre automatiquement sur le site web de HIC-HLRN (Réseau des Droits au Logement et à la Terre):

http://www.hlrn.org/french/cases_archive.php#.VrDfuFhf2h0

Veillez informer HIC-HLRN de toute action que vous prendrez à:

urgentactions@hlrn.org, franck01kouame@yahoo.fr.

.....

Les Autorités Responsables :

Paul Biya

Président de la République du Cameroun

E-mail : celcom@prc.cm

M. Philemon YANG

Le Premier Ministre du Cameroun

Tél : +237 2223 80 05

Fax : +237 2223 57 35

E-mail : spm@spm.gov.cm

Mme Jacqueline KOUNG A BESSIKE

Le Ministre des Domaines, du Cadastre et des Affaires Foncières

Tél : +237 2222 15 47

Fax : +237 2223 78 22

Email : ministre@mindcaf.cm

M. Jean-Claude MBWENTCHOU

Le Ministre du Développement Urbain et de l'Habitat

Tél : +237 2222 25 12

Fax : +237 2222 94 89

Email : minhdulogements@yahoo.fr

M. Cavaye Yéguié DJIBRIL
Assemblée Nationale du Cameroun
E-mail : ancm@assemblee-nationale.cm

M. Gilbert TSIMI EVOUNA
Communauté Urbaine de Yaoundé:
Tél: +237 222 23 11 12/ 222 22 27 55
E-mail : info@qalaoo.cm
Facebook : <https://www.facebook.com/gilbert.evouna>

S.E. M. Anatole Fabien NKOOU, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire,
Représentant permanent de la République du Cameroun
**Mission permanente du Cameroun auprès des Nations Unies, de l'Organisation
Mondiale du Commerce et d'autres Organisations Internationales à Genève**
Rue du Nant 6
1207 Genève
Tél : +41 (0)22 787-5040
Fax : +41 (0)22 736-2165
Email: mission.cameroun@bluewin.ch

Lettre d'Appel aux Autorités du Cameroun :

Cher Monsieur ...:

Chère Madame ...:

Nous sommes profondément inquiets d'avoir appris par Le Bureau de Coordination du Réseau des Droits à la Terre et au Logement - Coalition Internationale de l'Habitat (HIC-HLRN) que les autorités administratives ont annoncé une opération de démolitions des maisons qui contraindront plus de 2000 personnes représentant 500 familles à être sans abri.

Les autorités justifient cette décision par la nécessité de sécuriser la capitale prétextant que le quartier Briqueterie hébergerait non seulement des bandits de grands chemins, mais encore des membres du mouvement violent appelé *Boko Haram*.

Les démolitions annoncées au quartier Briqueterie sont le résultat d'une décision prise par les autorités politiques, en parfait accord avec le Délégué du Gouvernement auprès de la Communauté Urbaine de Yaoundé. C'est ainsi que les services de démolitions de la Communauté Urbaine de Yaoundé ont déjà apposé des croix sur les habitations et attendent l'expiration du préavis pour passer à l'action.

Violations en matière de Droit de l'Homme

Au niveau international, avec ces déguerpissements, l'état camerounais violerait les articles 8, 12, 13, 17, 19, 23 et 25 de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme, les articles 2, 4, 11 et 15 du Pacte International relatif aux Droits Économiques, Sociaux et Culturels (PIDESC) et les Observations Générales N°4 et 7 qui y sont relatives, les articles 1,2,17,19,21,22,25 du Pacte International relatif aux Droits civils et Politiques et d'autres instruments légaux. Plus spécifiquement, l'article 11 du PIDESC (ratifié par le Cameroun en 1984) stipule que « Les États parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris une nourriture,

un vêtement et un logement suffisants, ainsi qu'à une amélioration constante de ses conditions d'existence. »

Dans la plupart des circonstances, les expulsions forcées sont *prima facie* une violation du droit international. Les cycles actuels d'expulsions en masse au Cameroun ont gravement violé le droit des personnes au logement adéquat. Le Cameroun soutient les obligations de respecter, protéger et réaliser le droit à un logement adéquat avec sa ratification du PIDESC. Ces expulsions ont aussi un impact sur les droits congruents des habitant-e-s reliés à l'habitation adéquate, comme le droit aux aliments, le droit à l'eau, le droit à la santé, le droit à l'éducation et reliés à la prohibition, en aucun cas, qu'un peuple soi privé de ses propres moyens de subsistance. Les autorités du Cameroun ont nié en particulier les éléments suivants du droit humain à un logement suffisant : la sécurité légale de l'occupation et la protection contre l'expulsion; le droit à l'information; le droit à la participation et à l'expression de soi, appliqués dans le principe fondamental de la non-discrimination.

Au niveau régional, la Commission africaine des Droits de l'Homme et des Peuples a également établi que les autorités se doivent d'explorer des alternatives et des options avec la communauté touchée avant l'expulsion, de fournir un préavis adéquat et des renseignements, d'assurer la disponibilité de logements de remplacement, et aussi une opportunité de faire appel de l'ordre d'expulsion. Comme dans l'Observation Générale N°7 du CDESC, la jurisprudence africaine affirme que personne ne devra être sans foyer à la suite d'une expulsion (*SERAC and CESR v. Nigeria*, 2001).

Par conséquent, nous vous exhortons à corriger ces pratiques et à respecter le droit à un logement convenable et les obligations correspondantes, par le biais des mesures minimums suivantes :

- ne mettre pas à exécution la décision de démolir le quartier Briqueterie;
- annuler l'acte administratif qui vise à démolir le quartier Briqueterie;
- trouver d'autres solutions pour sécuriser les quartiers qui abriteraient des personnes peu fréquentables;
- rechercher d'autres alternatives pour déloger les terroristes qui logeraient au quartier Briqueterie;
- prendre des mesures urgentes pour garantir l'habitation alternative adéquate;
- engager un dialogue franc avec les communautés affectées conformément aux principes de droits de l'Homme, et surtout au Commentaire Général N° 7 du CDESC;
- respecter vos obligations conformément à la loi internationale, et respecter le droit de tous les résident-e-s à la sécurité juridique d'occupation en tant que composant d'un habitat adéquat, le droit à la participation et d'expression; et d'intégration appliquée dans le principe fondamental de la non-discrimination.

Nous attendons impatiemment de recevoir des nouvelles de vos efforts pour satisfaire les exigences de la situation comme il est recommandé ci-dessus, dans le respect de vos obligations en vertu du droit international des droits humains.

Respectueusement vôtre,